

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2013
AJUSTANT LES USAGES COMPATIBLES
DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE
ET AGROFORESTIÈRE, AFIN DE SE CONFORMER
AU RÈGLEMENT 276-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme, règlement numéro 10-2006, est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Conception depuis le mois d'août 2006, mois de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de La Conception a adopté le 21 août 2006, le règlement sur les permis et certificats numéro 11-2006, le règlement de lotissement numéro 12-2006, le règlement de construction numéro 13-2006, a adopté le règlement de zonage numéro 14-2006 et a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 15-2006, le tout en conformité avec la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU la décision favorable 370030 de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) à l'égard de la demande à portée collective en zone agricole de la MRC des Laurentides en octobre 2011;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement concernant les usages compatibles dans les affectations agricole et agroforestière;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de La Conception souhaite que la réglementation d'urbanisme soit modifiée afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 11 février 2013;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue à cet effet ce 13 mai 2013, à 19h;

ATTENDU QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

Il est proposé par Mme Michelle Hudon, conseillère, appuyé par M. Jean-Philippe Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'étant abstenu de voter, d'adopter le règlement numéro 03-2013 ajustant les usages compatibles dans les affectations agricole et agroforestière, afin de se conformer au règlement 276-2013 de la MRC des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement révisé tel que présenté:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2013
AJUSTANT LES USAGES COMPATIBLES
DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE
ET AGROFORESTIÈRE, AFIN DE SE CONFORMER
AU RÈGLEMENT 276-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Modifier la définition d'îlot déstructuré de l'article 1.13 du règlement 11-2006 par la définition suivante :

Îlot déstructuré

Secteur situé en zone agricole et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants. Les îlots déstructurés sont illustrés à l'annexe C du règlement de zonage 14-2006 et sont reconnus par la décision numéro 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011. Deux types d'îlots déstructurés sont reconnus par la CPTAQ sur le territoire de la municipalité, soit de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

ARTICLE 3 Ajouter à l'article 1.4 du règlement de zonage 14-2006 le paragraphe d) qui se lira comme suit :

d) Les îlots déstructurés tels que définis par la CPTAQ et identifiés sur le support cartographique de la MRC des Laurentides dont copie est jointe au présent règlement comme annexe C.

ARTICLE 4 Modifier le paragraphe e) de l'article 11.1 au règlement de zonage 14-2006 qui se lira comme suit :

e) Résidence sur un terrain situé dans un des îlots déstructurés illustrés à l'annexe C du règlement de zonage

Dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont autorisés, l'aliénation le morcellement et l'utilisation à des fins résidentielles. Les îlots déstructurés de type 1 sont identifiés sur le support cartographique (annexe C).

Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante au 16 septembre 2010. Les îlots déstructurés de type 2 sont identifiés sur le support cartographique (annexe C).

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-France Brisson,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Maurice Plouffe,
Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2013
AJUSTANT LES USAGES COMPATIBLES
DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE
ET AGROFORESTIÈRE, AFIN DE SE CONFORMER
AU RÈGLEMENT 276-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Avis de motion : 11 février 2013
Adoption du projet de règlement : 8 avril 2013
Assemblée de consultation publique : 13 mai 2013
Adoption du règlement : 13 mai 2013
Avis public d'entrée en vigueur : 4 juillet 2013